

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT DESIGNATION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES (CAO) DU 11 JUIN 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 1414-2, L. 1411-5, L.2122-17 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la délibération n°050 du Conseil municipal du 25 mai 2023 portant élection des représentants du Conseil municipal au sein de la CAO ;

Vu la délibération n°120 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la composition de la CAO ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire est président de droit de la CAO ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions, dont la présidence de la CAO ;

Considérant que le Maire est empêché, le premier adjoint est compétent pour exercer les fonctions du Maire ;

Considérant que l'acte de déléguer la présidence de la CAO du 11 juin 2025 ne peut attendre le retour de Madame le Maire en ce que le délai de la tenue de la commission est restreint ;

Considérant qu'il est nécessaire que Monsieur Pierre SACK signe le présent arrêté ;

Considérant que pour la bonne administration municipale, il est nécessaire de désigner un représentant chargé d'assurer la présidence de la réunion de la CAO du 11 juin 2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Samuel MARTIN, 9^{ème} adjoint au Maire, est désigné président de la CAO du 11 juin 2025.

ARTICLE 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine PUIG — 93558 Montreuil Cedex), au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le 28 MAI 2025

Pierre SACK,
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du CGCT



